

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9809 du 25 juillet 2013

A. 209.454/XI-19.741

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/354
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.661 du 10 juin 2013 (dans l'affaire 121.436/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, «et ce au regard de la qualification juridique des faits et de la foi due aux actes et aux pièces produits, et cela en conformité avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et enfin en raison de l'absence de réponse aux arguments avancés par l'intéressée»; qu'elle fait valoir en substance que le Conseil du contentieux des étrangers juge que son récit «comporterait de nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes» après avoir pourtant constaté que ce récit était dénué de contradictions et d'invéraisemblances, et que, ce décidant, il apparaît très clairement qu'il n'a pas tenu compte et a manifestement donné une interprétation totalement inconciliable avec les termes mêmes de ses déclarations et arguments, de son recours, de la plaidoirie de son conseil et des éléments contenus dans le dossier administratif;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'en l'espèce, à défaut d'indiquer précisément à quel propos la foi due à la requête ou aux éléments du dossier serait violée et à défaut d'identifier de manière précise les arguments de la requérante auxquels le juge administratif ne répondrait pas, le moyen est manifestement imprécis et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX